

Propriétaires-occupants

# SCHL Eco améliorations



## Des habitations écoénergétiques et à faibles émissions de carbone à un prix plus abordable

SCHL Eco améliorations prévoit un remboursement partiel de la prime de 25 %, versé directement aux emprunteurs qui achètent une habitation dont ils veulent améliorer l'efficacité énergétique et qui utilisent pour le faire un prêt assuré par la SCHL ou une autre source de financement.

Pour en savoir plus, visitez [schl.ca/produitsaph](https://schl.ca/produitsaph) ou composez le **1-888 GO emili** (1-888-463-6454).

## Faits saillants



### Remboursement partiel de prime de 25 %

Les améliorations écoénergétiques peuvent être effectuées au moyen d'un prêt assuré par la SCHL, d'une autre source de financement ou de fonds propres de l'emprunteur.

L'emprunteur doit présenter sa demande dans un délai de deux ans après la date de clôture du prêt hypothécaire.

Les documents justificatifs ne doivent pas avoir plus de cinq ans à la date de clôture du prêt hypothécaire.

Un acheteur ultérieur peut utiliser les documents justificatifs.

Visitez [schl.ca/ecoameliorations](https://schl.ca/ecoameliorations) pour obtenir des renseignements sur la façon de demander le remboursement et télécharger le formulaire de demande.

Pour demander un support de substitution, veuillez communiquer avec nous à :

1-800-668-2642  
[centrecontact@schl.ca](mailto:centrecontact@schl.ca)

700, chemin Montréal,  
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Canada





## Critères d'admissibilité des améliorations écoénergétiques

Un remboursement partiel de la prime est possible si les conditions suivantes sont remplies :

### Achat d'une habitation existante, y compris un logement en copropriété situé dans un petit immeuble

Une habitation existante est admissible si le budget alloué aux améliorations prévues comprend au minimum 20 000 \$ pour des améliorations écoénergétiques qui entrent dans l'une des trois catégories principales suivantes :

- Enveloppe du bâtiment (p. ex., isolation, fenêtres, portes, toit, grenier, étanchéité à l'air et fondations)
- Systèmes mécaniques (p. ex., système de chauffage, ventilation et climatisation ou thermopompe)
- Systèmes d'énergie renouvelable (p. ex., solaire, éolienne, géothermique)

Pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité, consultez le site [schl.ca/ecoameliorations](http://schl.ca/ecoameliorations).

*Vous trouverez au verso les critères d'admissibilité applicables à ce produit.*



# Critères d'admissibilité

	Prêts pour propriétaires (propriétaire-occupant) <sup>1</sup>	Prêts pour petits immeubles locatifs (non-propriétaire-occupant)
<b>Rapport prêt-valeur (RPV)</b>	1 ou 2 logements : RPV jusqu'à 95 % 3 ou 4 logements : RPV jusqu'à 90 %	2 à 4 logements : RPV jusqu'à 80 %
<b>Exigence relative à la mise fonds minimale</b>	1 ou 2 logements : 5 % de la première tranche de 500 000 \$ de la valeur d'emprunt plus 10 % du reste de la valeur d'emprunt. 3 ou 4 logements : 10 %	20 %
<b>Prix d'achat / valeur d'emprunt</b>	Le prix d'achat maximal / la valeur d'emprunt maximale ou la valeur de la propriété rénovée doit être inférieur à 1 000 000 \$.	
<b>Amortissement</b>	La période d'amortissement maximale est de 25 ans.	
<b>Emplacement</b>	La propriété doit être située au Canada, être habitable et prête à être occupée en tout temps / à l'année et être accessible toute l'année (au moyen d'un pont ou d'un traversier si elle est située sur une île).	
<b>Mise de fonds</b>	La mise de fonds peut provenir par exemple des économies de l'emprunteur, de la vente d'une propriété ou d'un don en argent non remboursable fait par un proche de l'emprunteur.	
<b>Solvabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins un emprunteur (ou caution) doit avoir un pointage de crédit minimal de 600.</li> <li>• La SCHL peut envisager d'autres moyens pour évaluer la solvabilité d'un emprunteur sans antécédents de crédit. Les emprunteurs sans antécédents de crédit peuvent inclure les nouveaux arrivants au Canada ou les nouveaux diplômés.</li> </ul>	
<b>Amortissement de la dette</b>	Seuil maximal : ABD de 39 % / ATD de 44 %.	
<b>Taux d'intérêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rapports ABD et ATD doivent être calculés selon le plus élevé entre le taux d'intérêt contractuel majoré de 2 % et un taux plancher établi à 5,25 %.</li> <li>• Fixe, variable ordinaire, variable plafonné ou révisable.</li> </ul>	
<b>Options de versement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance unique : si le coût des améliorations est ≤ à 10 % de la valeur de la <i>propriété rénovée</i>.</li> <li>• Avances échelonnées : si le prêt de financement à la construction ou le coût des améliorations est à &gt; 10 % de la valeur de la <i>propriété rénovée</i>. <ul style="list-style-type: none"> <li>– Traitement complet : la SCHL autorise jusqu'à quatre avances consécutives sans frais.</li> <li>– Traitement de base : le prêteur valide les avances sans obtenir l'autorisation préalable de la SCHL.</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>1</sup> Le financement assuré par la SCHL est offert à l'égard d'une seule propriété par emprunteur/coemprunteur, et ce, en tout temps.